



DÉPARTEMENT DES
PYRÉNÉES ORIENTALES
ARRONDISSEMENT DE CERET

ARRETE DU MAIRE
N°125/AT/2023

Risque incendie - Restriction de l'accès aux massifs forestiers de la commune à tous les véhicules à moteur

Le Maire,

Vu le Code forestier et notamment ses articles L. 111-2, L. 131-6, L. 161-1, R131-4 et R.163-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 5°, L. 2213-4 ;

Vu le Code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEFSR/2022164-0001 du 13 juin 2022 réglementant la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils au titre du risque incendie de forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SNAF/2023-137-0001 relatif à la mise en œuvre anticipée au 17 mai 2023 de l'affichage du niveau de risque incendie de forêt prévu à l'article 2 de l'arrêté préfectoral permanent n° DDTM/SEFSR/2022164-0001 ;

Considérant qu'en vertu de son pouvoir de police générale, le maire est chargé de prévenir les incendies par des précautions convenables ;

Considérant que le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ;

Considérant l'état actuel de sécheresse exceptionnelle et de pénurie d'eau, aggravant le risque incendie et rendant plus difficile la mise en œuvre de mesures de lutte contre l'incendie en cas de départ de feu ;

Considérant que la circulation des véhicules à moteur dans les massifs forestiers constitue un risque avéré d'incendie ;

ARRETE

Article 1 : En raison du fort risque d'incendie, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits dans les massifs forestiers du territoire de la commune, sur les chemins non goudronnés et les pistes DFCI.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er}, les véhicules suivants ne sont pas soumis à la présente interdiction :

- Véhicules de police ou de gendarmerie ;
- Véhicules de l'Office national des forêts ;
- Véhicules utilisés pour remplir une mission de service public (services communaux, entreprises mandatées par l'autorité territoriale, RISC...etc)
- Véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation agricole ou d'entretien des espaces naturels ;
- Véhicules des riverains accédant à leur propriété.

Article 3 : Cette interdiction prend effet à compter du 19 mai 2023 jusqu'au 15 septembre 2023.

La mise en place de la signalisation règlementaire et des dispositifs nécessaires à son application (barrières...etc) sera réalisée et maintenue par les services municipaux pendant toute la durée de la présente interdiction.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Port-Vendres/Banyuls-sur-Mer, Monsieur le directeur des services techniques et Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Banyuls-sur-Mer, le 19/05/2023

Le Maire,
Jean-Michel SOLÉ

